

Département de la Charente
MAIRIE DE CHALAISS

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le 06/12/2022
ID : 016-211600739-20221128-DELIB71_2022-DE

Registre des Délibérations
Séance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAISS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Ouvroirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 71/2022

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA MÉDIATHÈQUE AU 1^{ER} JANVIER 2023 (Annule et remplace la délibération n° 04/2019 du 04/02/2019)

Rapporteur : Monique GRANET

Dans le cadre de la mise en réseau des lieux de lecture public au cours de l'année 2022 et à la suite de la délibération du 8 avril 2021 de la CDC LTD, une première phase de travail a été engagée par la mise en place d'un portail des médiathèques commun aux trois lieux de lecture du territoire à savoir Montmoreau, Villebois-Lavalette et Chalais.

Ce portail comprend :

- 1 catalogue commun
- 1 portail commun avec un système intégré de gestion des bibliothèques commun et une page d'accueil par structure.
- 1 formation Decalog de 3 jours pour les structures de Villebois-Lavalette et Montmoreau et 1 formation des sites de Villebois-Lavalette, Montmoreau et Chalais pour la mise en réseau.

L'informatisation du fond de la bibliothèque de Montmoreau

- L'intégration du fond de la médiathèque de Villebois-Lavalette

Il est à noter que la CDC a pris en charge l'abonnement à la base ELECTRE pour les trois lieux de lecture. Cela permet une harmonisation des fiches de présentation des divers ouvrages prêtés.

La CDC finance également l'adhésion au portail départemental SÉSAME.

Depuis 2018, des animations communes aux trois médiathèques sont mises en place comme le « Prix des lecteurs », le « Temps des livres » ou « Au fil du conte ».

Afin de développer les connexions entre les publics et les structures, les élus de la CDC et les Maires des 3 communes concernés par la mise en réseau se sont réunis à plusieurs reprises en 2022.

Considérant la délibération n° 2022_10_08 de la CDC LTD en date du 29 septembre dernier, il a été décidé qu'à la fin de l'année 2022, la circulation des fonds d'un lieu à l'autre s'effectuera en interne, soit via des agents de la CDC soit via des agents des lieux de lecture publique communaux.

Les adhérents pourront réserver leur livre en ligne ou sur les lieux et aller les chercher eux-mêmes.

Vu cette même délibération, il apparaît qu'à compter du **1^{er} janvier 2023** :

- Une harmonisation des tarifs des différents lieux de lecture sera effective à hauteur de 8 euros par adhésion, 13 euros pour les familles, la gratuité pour les moins de 18 ans, les collectivités, les groupes, les écoles et les associations. **L'adhésion sera annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les recettes des adhésions reviennent à la commune.**
- L'acquisition des fonds se fera sur le budget de la CDC

Au vu de ces nouvelles dispositions, il convient d'annuler la délibération n° 04/2019 du 4 février 2019 définissant les tarifs de la médiathèque de Chalais ;

Le maire propose donc à l'assemblée d'appliquer à compter du **1^{er} janvier 2023**, les tarifs proposés par la CDC LTD à savoir :

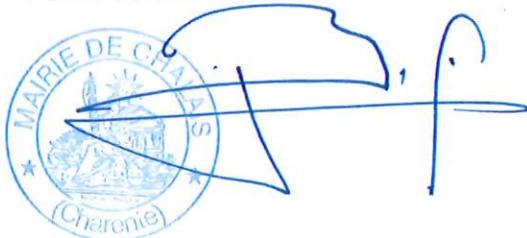
- 8 euros par adhérent
- 13 euros par famille
- Gratuité pour les moins de 18 ans, les collectivités, les groupes, les écoles et les associations

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A 12 voix pour
Et 4 abstentions : M. MAURY, M. BLANCHET, Mme NADAL et Mme SAINT-LOUPT

DÉCIDE d'appliquer les nouveaux tarifs proposés par la CDC LTD à la médiathèque de Chalais à compter du **1^{er} janvier 2023**.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAISS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

MAIRIE DE CHALAIS**Registre des Délibérations**Séance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 72/2022**OBJET : COMPTABILITÉ : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3**Rapporteur : Monique GRANET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la suppression de l'éligibilité du compte 2128 (autres agencements et aménagements de terrain) au FCTVA, il y a lieu d'annuler la totalité des mandats émis en 2021 pour l'aménagement de l'aire de jeux pour les ré-émettre au compte 2135 (installations générales, agencements).

Pour ce faire, il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

COMPTE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
773	Mandats annulés sur exercice antérieurs		46 029.91
023	Virement à la section d'investissement	46 029.91	
021	Virement de la section de fonctionnement		46 029.91
2135 op 294	Aire de loisirs	46 029.91	

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE la décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Géard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDÉAU Jérémie, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents / Absusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELT Brigitte.

Pourvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDÉAU Jérémie a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 23/2022

Objet : VALIDATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DU DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE À DES FINS D'ALIÉNATION

Rapporteur : Joël BONIFACE

Considérant les demandes de Mesdames SARTORI Hélène (SCI Charles Maurice) et BARDE Françoise d'acquérir chacune une partie de l'impassée de l'Hôtel de Ville mitoyenne de leur propriété respective ;
Vu la nécessité de procéder à une enquête publique relative au projet de déclassement de ladite impasse à des fins d'aliénation ;

Monsieur LABRIGÈRE Didier, désigné comme commissaire enquêteur par l'arrêté n° 1/2022 du Maire de Chalais, a diligenté cette enquête publique du 3 au 17 octobre 2022 et nous a remis le rapport joint à la présente délibération.

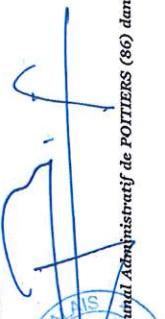
Aucune observation n'a été recueillie par le Commissaire enquêteur. Le projet de déclassement de l'impassée de l'Hôtel de Ville aux fins d'aliénation peut donc être poursuivi sous réserve que le rapport du Commissaire soit délibéré par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A 15 voix pour
Et une abstention : M. MAURY

VALIDE le rapport d'enquête publique présenté et l'avis du Commissaire Enquêteur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE




DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE



COMMUNE DE CHALAIS



ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet du rapport d'enquête publique relatif au

Projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville
à des fins d'aliénation
sur le territoire de la commune de Chalais.



Didier Labégère
Commissaire enquêteur
21 octobre 2022

Rapport d'enquête publique préalable au projet de
déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation,
sur le territoire de la commune de Chalais.

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU PROJET DE
DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE
À DES FINS D'ALÉNATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALAIS.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1. Objectif de l'enquête publique
2. But du projet de l'enquête publique
3. Description du projet soumis à l'enquête publique
 31. localisation du projet
 32. le projet de déclassement à des fins d'alémentation
 33. utilisation de la voie(s) concernée(s) par l'enquête publique
 34. identification des parcelles concernées
 35. identification des propriétaires riverains concernés
 36. information des riverains
4. Cadre légal de l'enquête publique
 41. rappel du cadre légal dans lequel s'inscrit l'enquête publique
 42. cadre légal spécifique à l'enquête publique portée par la commune de Chalaïs
5. Déroulement de l'enquête publique
 51. durée de l'enquête
 52. contacts effectués au cours de cette enquête
 53. dossier d'enquête publique
 54. information du public
 55. réception du public par le commissaire enquêteur
 56. clôture de l'enquête
 57. procès-verbal des observations
6. Analyse des observations relatives au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'alémentation

Annexes

- A. Délibération du Conseil Municipal de la commune de *Chalais*,
A1. n°42/2019 en date du 29 avril 2019
A2. n°14/M/2021 en date du 8 mars 2021,
- B. Arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Chalais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique,
- C. Publications dans la presse régionale,
- D. Fond d'écran sur la mise en ligne sur le site de la ville de *Chalais* www.chalais.net,
- E. Notice explicative concernant le projet,
- F. Plan de situation à l'échelle 1/800^{ème},
- G. Plan annexe à l'échelle 1/500^{ème},
- H. Plan de masse à l'échelle environ 1/300^{ème},
- I. Plan de division à l'échelle 1/100^{ème}
- J. Photos de la zone concernée,
- K. Document cadastral,
- L. Liste des propriétaires des parcelles riveraines,
- M. Lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux propriétaires riverains,
- N. Convention en vue d'une cession de territoire communal à Mesdames BARDE Françoise et SARTORI Hélène
- O. Lettre de Mme BARDE Françoise acceptant les différents frais affirant au projet de cession pour sa part
- P. Procès-verbal de synthèse des observations du projet remis à M. le Maire de *Chalais*,
- Q. Certificat d'affichage de M. le Maire de *Chalais*,
- R. Copie du registre d'enquête publique de la commune de *Chalais*.

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'étudier le projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de Chalais.

2. BUT DU PROJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le but de rétrocéder deux tronçons de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des riverains, uniques utilisateurs de ces deux tronçons de l'impasse, le projet consiste donc à déclasser une partie de cette impasse, à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de Chalais.

Cette enquête s'effectue suite aux demandes de Mme BARDES Françoise, propriétaire riveraine au Sud de cette impasse d'une part, et de Mme SARTORI Hélène, propriétaire riveraine au Nord de cet impasse d'autre part, cette dernière agissant au sein de la SCI Charles Maurice.

La gestion de la voirie communale, et donc des projets, en l'occurrence de déclassement, relève de la compétence du conseil municipal de la commune concernée. L'article L141-3 du code de la voirie routière précise que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ». Elle doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

L'article L161-10 du CRPM stipule que « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

Le déclassement envisagé aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voirie. Dans ces conditions, l'article 62 de la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, modifiant l'article L.143-3 du code de la voirie routière, stipule qu'une enquête publique préalable doit donc être effectuée

C'est donc dans ce contexte que se situe l'enquête portée par la commune de Chalais.

3. DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

31. Localisation du projet

Le projet est localisé au centre de la ville de Châtais, en face de la mairie (photos annexe J).

32. Le projet de déclassement à des fins d'aliénation

Un premier projet s'était traduit par la délibération du Conseil Municipal de la commune de Châtais, n°42/2019 en date du 29 avril 2019, acceptant la demande de cession aux deux riverains, sous conditions que ces derniers supportent tous les frais afférents à cette cession.

Suite au renouvellement du conseil municipal en 2020, la délibération n°42/2019 avait été abrogée et remplacée par la délibération n°14M/2021 en date du 8 mars 2021, qui prévoyait les mêmes dispositions concernant la cession d'une partie de l'impassée de l'Hôtel de Ville. Par contre la municipalité ne procédera pas aux travaux de réfections tels qu'ils avaient été envisagés en 2019.

Toutefois, une servitude de passage et d'entretien a été conservée au profit de Mme BARDE Françoise pour accéder aux canalisations des eaux usées, sur le coin sud de la propriété de Mme BARDE Françoise.

Le plan de division (annexe I) et le document cadastral (annexe K) ont été réalisés le 20 décembre 2019, par les géomètres experts du cabinet abcTopo de Barbezieux.

33. Utilisation de la voirie concernée par l'enquête publique

L'impassée ne communique avec aucun autre type de voirie. Il n'est plus utilisé que par les deux propriétaires riverains pour accéder à leur propriété.

La partie de l'impassée concernée n'a plus réellement *aucune fonction de circulation*. L'aliénation de cette bande de terrain ne constitue en rien une perturbation de quelque sorte à la fonction circulation qui pourrait être effectuée par un tiers.

34. Identification des parcelles concernées

- Parcelle non numérotée, notée a, d'une superficie de 03 ca, qui devrait revenir à Mme BARDE Françoise,
- Parcelle non numérotée, notée b, d'une superficie de 64 ca, qui devrait revenir à Mme SARIORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice.

35. Identification des propriétaires riverains concernés

- Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice, propriétaire des parcelles,
C171, C169, C173, C174 et C175 à l'adresse 22, Place de l'Hôtel de Ville
C176 à l'adresse 18, Place de l'Hôtel de Ville
- Mme BARDE Françoise, propriétaire de la parcelle
C172 à l'adresse 20, Place de l'Hôtel de Ville

36. Information des riverains

La commune de Chalais a adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 24 juin 2019 une convention en vue d'une cession du territoire communal, aux propriétaires riverains (annexe N) :

- Mme BARDE Françoise,
- Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice.

Cette convention tripartite a été signée le 22 août 2022.

Aucune opposition à ce projet n'a été notifiée à ce jour à la mairie de Chalais.

4. CADRE LÉGAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

41. rappel du cadre légal dans lequel s'inscrit l'enquête

Nous avons vu que l'article L.141-3 du code de la voirie routière précise que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal » et que l'article L.161-10 du CRPM stipule que « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la voirie peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

Le déclassement envisagé aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voirie. Dans ces conditions, l'article 62 de la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, modifiant l'article L.143-3 du code de la voirie routière, stipule qu'une enquête publique préalable doit donc être effectuée

42. cadre légal spécifique à l'enquête publique de la commune de Chalais

Le cadre légal spécifique à l'enquête publique de la commune de Chalais comporte les pièces suivantes :

Rapport d'enquête publique, préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'alimentation, sur le territoire de la commune de Chalais.

- Délibération n°14M/2021 du Conseil Municipal de la commune de *Châlais*, en date du 8 mars 2021, relative au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'alémentation (annexe A).
- Arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Châlais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique, prescrivant l'enquête publique (annexe B).

5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

51. durée de l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée dans les locaux de la mairie de *Châlais* pendant **quinze** jours consécutifs du lundi 3 octobre à 9 heures au lundi 17 octobre 2022 à 17 heures.

52. contacts effectués au cours de cette enquête publique

Le 31 juillet 2020, le commissaire enquêteur avait rencontré M. Jean-Claude MAURY, maire de la commune de *Châlais*, qui lui avait exposé les motifs du projet d'aliénation d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, sur le territoire de la commune de *Châlais*.

Le 6 septembre 2022, le commissaire enquêteur avait rencontré la nouvelle administration en la personne de M. Joël BONIFACE, maire de la commune de *Châlais*, qui lui avait exposé les motifs du projet d'aliénation d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, sur le territoire de la commune de *Châlais*. Le commissaire enquêteur, est venu lui exposer les modalités de l'enquête publique concernant ce déclassement à des fins d'aliénation.

Le 30 septembre 2022, le commissaire enquêteur a vérifié le panneauillage informant de l'enquête publique sur la partie de l'impasse concernée, l'affichage officiel de la mairie et a signé le registre d'enquête publique.

53. dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les :

- délibération n°14M/2021 du Conseil Municipal de la commune de *Châlais*, en date du 8 mars 2021, relative au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'alémentation (annexe A2).
- arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Châlais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique, prescrivant l'enquête publique (annexe B).
- notice explicative concernant le projet (annexe E),

Rapport d'enquête publique, intitulé au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'alémentation, sur le territoire de la commune de *Châlais*.

- plan de situation à l'échelle 1/800^{ème} (annexe F),
 - plan de masse à l'échelle environ 1/300^{ème} (annexe H),
 - plan de division à l'échelle 1/100^{ème} (annexe I),
 - photos de la zone concernée (annexe J),
 - document cadastral (annexe K),
 - liste des propriétaires des parcelles riveraines (annexe L),
 - un registre d'enquête (copie en annexe R).
- La composition de ce dossier est conforme à l'article R. 161-26 du CRPM et à l'article R. 141-6 du Code de la voirie routière.*

54. information du public

Le dossier complet a été tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Chalais où il a pu en prendre connaissance sur place, pendant les heures d'ouverture au public de la mairie. Le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la ville de Chalais : www.chalais.net (annexe D).

Le registre d'enquête, aux feuillets non mobiles, a été coté et paraphé avant l'ouverture de l'enquête par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public, dans les locaux de la mairie de Chalais, afin qu'il puisse éventuellement y porter ses observations, aux jours et heures d'ouverture au public de chacune des mairies :

Jours d'ouverture de la mairie de Chalais	matin	après-midi
Lundi, mardi, mercredi, vendredi	9h à 12h	13h à 17h30
jeudi	9h à 12h	

Ce registre a ensuite été clos par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête.

Durant l'enquête, il s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Chalais :

jour	date	horaires de permanence
Lundi	17 octobre 2022	14h 17h

La publication réglementaire a bien été réalisée dans les rubriques des annonces légales de « La Charente Libre » daté du 21 septembre 2022 et de « Courrier Français » daté du 23 septembre 2022 (annexe C).

Il convient de souligner que ces publications n'ont pas été effectuées que 12 jours avant le début de l'enquête publique pour la première et 10 jours pour la deuxième, et non de quinze jours avant le début de cette enquête. Ce retard n'est toutefois pas de nature à perturber l'enquête publique.

L'affichage réglementaire a bien été effectué dans la commune :

- par voie d'information dans la commune :
- l'arrêté communal d'ouverture d'enquête a été affiché sur le panneau officiel de la mairie de Chalais (annexe B).
- sur la zone concernée, par un panneau qui a été apposé au début de l'impassé afin de bien informer la population et au début de la zone concernée.

Le certificat d'affichage de M. le Maire de Chalais est joint en annexe Q du rapport.

55. réception du public par le commissaire enquêteur

Aucune personne ne s'est présentée pendant la permanence du commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été rédigée sur le registre d'enquête publique.

Aucune observation n'a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été adressée par voie électronique au commissaire enquêteur à l'adresse internet de la mairie de Chalais : mairiechalais@orange.fr.

56. clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le 17 octobre 2022 à 17h.

Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sera transmis à M. le Maire de Chalais, le 21 octobre 2022.

57. procès-verbal des observations

Le 17 octobre 2022 à 17h01, dans les locaux de la Mairie de Chalais, le procès-verbal de synthèse des observations du projet, stipulant qu'aucune observation n'avait été enregistrée, a été remis par le commissaire enquêteur à M. le Maire de la commune de Chalais.

De ce fait, la commune de Chalais n'avait pas à présenter de mémoire en réponse à ce procès-verbal.

En conclusion de cette partie, la forme des enquêtes publiques relevant du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, a bien été respectée, pour le projet de déclassement d'une partie de l'impassé de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de Chalais.

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE À DES FINS D'ALIENATION

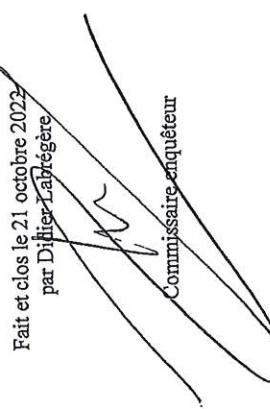
Au cours de la permanence du commissaire enquêteur, aucune personne ne s'est présentée pour rédiger une observation.

Aucune personne ne s'est présentée hors des horaires de cette permanence.

Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par voie postale.

Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mainechalais@orange.fr.

En conclusion de cette partie, le fond des enquêtes publiques relevant du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, a bien été respecté, pour le projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de Chalais.

Fait et clos le 21 octobre 2022
par Didier Zapégère

Commissaire enquêteur

Annexes

- A. Délibération du Conseil Municipal de la commune de *Chalais*,
A1. n°42/2019 en date du 29 avril 2019
A2. n°14M/2021 en date du 8 mars 2021,
- B. Arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Chalais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique,
- C. Publications dans la presse régionale,
- D. Fond d'écran sur la mise en ligne sur le site de la ville de *Chalais* www.chalais.net,
- E. Notice explicative concernant le projet,
- F. Plan de situation à l'échelle 1/800ème ,
- G. Plan annexe à l'échelle 1/500ème ,
- H. Plan de masse à l'échelle environ 1/3000ème ,
- I. Plan de division à l'échelle 1/100ème
- J. Photos de la zone concernée,
- K. Document cadastral,
- L. Liste des propriétaires des parcelles riveraines,
- M. Lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux propriétaires riverains,
- N. Convention en vue d'une cession de territoire communal à Mesdames BARDE Françoise et SARTORI Hélène
- O. Lettre de Mme BARDE Françoise acceptant les différents frais affirant au projet de cession pour sa part
- P. Procès-verbal de synthèse des observations du projet remis à M. le Maire de *Chalais*,
- Q. Certificat d'affichage de M. le Maire de *Chalais*,
- R. Copie du registre d'enquête publique de la commune de *Chalais*.

Report d'enquête publique, notifiée au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Echalier de Ville à des fins d'autorisation, sur le territoire de la commune de *Chalais*.

A1

Département de la Charente

MAIRIE DE CHALAIIS

Registre des Délibérations

Séance du Lundi 29 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois d'avril, à vingt heures trente, en application des articles L2121-10, L2122-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique, les membres du conseil municipal de la commune de CHALAIIS, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAURY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 11 Voitants : 11 Date de convocation : 19/04/2019

Présents : Ms MAURY JC, LEZIN R, MOTY J, DUFLOT M, FAUCHER A, BONIFACE J, BOUTON P, Mmes SAINT-LOUP T M, GRANET M, PAULATS J, PASQUET V.

Absents/Ecosséses : Mmes COIGNAUD J, LOWREY N, MARTIN F, VIGNAUD S, LABUSSIERE M, SENREM S, Ms. DUBREUIL M, KHEDHRI A.

M. LEZIN Roland a été désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande la modification de l'ordre du jour pour aborder les points suivants :

- Subvention : Métiers d'Art
- Projet de cession de l'impassée de l'hôtel de ville : enquête publique

Délibération : 42/2019
OBJET : PROJET CESSION IMPASSE DE L'HOTEL DE VILLE – ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'hôtel Charles Maurice situé 18 place de l'hôtel de ville et la propriétaire de l'habitation située 20 place de l'hôtel de ville souhaiterait acquérir une partie de l'impassée de l'hôtel de ville, appartenant au domaine public communal selon le plan annexe.

Une réunion a été organisée en Mairie avec les différents intervenants définissant les conditions de cette potentielle cession. La cession pourrait intervenir à l'euro symbolique et tous les frais afférents à cette vente, seraient supportés par les demandeurs au prorata des superficies. Les frais d'actes seraient également à charge des acquéreurs. Toutefois, s'agissant du domaine public communal, il convient avant toute alienation de mener une enquête publique conformément à l'article L141-3 et suivant de code la voirie routière.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DONNE un accord de principe à la cession de la partie haute de l'impassée de l'hôtel de ville.
AUTORISE le Maire à lancer la procédure d'enquête publique dans les conditions sus mentionnées.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A CHALAIIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Jean-Claude MAURY

Département de la Charente

Département de la Charente

Mairie de Chalais

Registre des Délibérations

Séance du Lundi 8 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit du mois de mars, à vingt heures, en application des articles L2121-10, et L2121-11 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique, les membres du conseil municipal de la commune de CHALAIRS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

Date de convocation : 03/03/2021

Présents : Ms. BONIFACE J., BERTRAND JP., BONNIN J., LEMOINE JM., MARCELIN G., MELNYK J., NEVEU J., BLANCHET J., BOUDEAU J., MAUDY JC Mmes BEAU A., DURAND D., GRANET M., NADAL S., PASQUET V., SENREM S., SAINT LOUP T. M.

Absents/Excusés : Mmes POMMIER B., MARCELIN E

Pouvoir : Mme MARCELIN E. à M. MARCELIN G

M. Jérémy BOUDEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Délibération : 14/2021

OBJET : PROJET DE CESSATION D'UNE PARTIE DE LA PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE

Annule et remplace la délibération du 29 avril 2019 N°42/2019

Par délibération en date du 29 avril 2019, le conseil municipal a délibéré favorablement pour la cession d'une partie de l'impassée de l'hôtel de ville aux deux riverains situés de part et d'autre de l'entrée de l'hôtel. Cette cession a été convenue pour l'euro symbolique avec tous les frais relatifs à cette vente supportés par les deux demandeurs au prorata des superficies. Les frais d'actes seraient également à la charge des acquéreurs. Une réunion de concertation a été faite entre les parties afin de définir le projet de cession. Les conditions ont été acceptées.

Il est toutefois précisé que le compte rendu de la réunion de concertation qui s'est déroulé le 26 avril 2019 fait apparaître que la mairie assurera la réfection de la montée à l'hôtel jusqu'à l'allègement du mur inférieur de l'hôtel en béton lavé avec délimitation en pavés blancs, plus la démolition du bac de fourrissage actuel pour faciliter l'accès piéton. Ces dispositions portant sur les obligations de la Mairie n'ont pas été précisées lors du conseil municipal du 29 avril 2019. A ce titre il est demandé au nouveau conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Il est en outre précisé, que la commune a dû faire l'avance des frais pour le géomètre et que cette vente devra faire l'objet d'une servitude de passage pour l'entretien des canalisations comme mentionnée dans le plan du géomètre.

Considérant qu'il s'agit du domaine public communal, ce bien est inaliénable. Il convient donc pour ce faire de lancer une enquête publique conformément à l'article L141-3 et suivant du code de la voirie routière afin de déclasser une partie de cette impasse.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré
À 14 voix pour 1 contre et 4 abstentions

ACCEPTE la cession d'une partie de l'impassée de l'hôtel de ville aux deux riverains.
DECIDE de ne pas réaliser la réfection de la partie restante en béton lavé et pavés blancs ainsi que la démolition de la jardinière.
AUTORISE le Maire à lancer l'enquête publique, après information et acceptation de ces nouvelles dispositions auprès des riverains concernés par cette cession.
PRECISE que les frais d'enquête et de cession seront supportés par les deux riverains au prorata des superficies.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A CHALAIRS, le jour, mois et an que dessus,

Le Maire
Joël BONIFACE DE CHALAIRS
Charente

COMMUNE DE CHALAISS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Téléphone : 05.45.98.10.33

**Arrêté n° 1/2022 d'enquête publique en vue du déclassement d'une partie de l'impasse
de l'Hôtel de Ville à des fins d'alléiation et désignation d'un Commissaire enquêteur**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voie Routière et notamment son article L141-3 et suivants,
Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R11-4 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Chalais n° 14M/2021 en date du 8 mars 2021,
Considérant le projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'alléiation;

ARRÊTÉ

Article 1 :
Une enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'alléiation aura lieu sur le territoire de la commune de Chalais du 03 au 17 octobre 2022 inclus ;

Article 2 :
Monsieur Didier LABRÉGÈRE, demeurant les Gorges 16210 VYTIERS est désigné comme Commissaire enquêteur pour la réalisation de cette enquête publique.

Article 3 :
Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Chalais pendant toute la durée de l'enquête, du 03 au 17 octobre 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, afin que le public puisse prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou lui adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur qui les annexera au registre. Ces documents seront également consultables en ligne sur le site de la mairie : www.chalais.net

Article 4 :
Le 17 octobre 2022 de 14 h à 17h (dernier jour de l'enquête), le Commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Chalais, les observations du public.
Chacun pourra également envoyer ses observations à l'adresse mail suivante : mairiechalais@orange.fr

Article 5 :
A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Chalais avec ses conclusions.

Article 6 :
Le Conseil municipal prendra une délibération qui sera adressée par le Maire, avec le dossier d'enquête, à la Préfecture de la Charente. Si le Conseil municipal décidait de passer outre les observations présentées ou les conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et sur les lieux pendant la durée de celle-ci ;

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Charente et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Chalais, le 7 septembre 2022.

Le Maire,
Joël BONIFACE



C/2

ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le département 16 - Charente à paraître ce 23 septembre 2022.

ATTESTATION DE PARUTION Préfecture de la Charente	
ENQUÊTE PUBLIQUE	
Relative au débat municipal en date du 8 septembre 2022, le Maire de la commune de Chalais, a donné l'ouverture de l'enquête publique portant déclassement d'une partie de l'impassée de l'Hôtel de Ville des 16 et 17 octobre 2022, aux fins d'élargissement et désignation d'un autre emplacement pour l'hôtel de ville.	
Le comité de défense de l'impassée de l'Hôtel de Ville a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par le maire de Chalais le 17 octobre 2022, aux fins d'élargissement et désignation d'un autre emplacement pour l'hôtel de ville.	
Les documents relatifs à l'enquête publique sont disponibles à la mairie de Chalais, sur le site de la commune www.chalais.net , ou sur le site de la préfecture de la Charente www.pf16.fr .	
Le comité de défense de l'impassée de l'Hôtel de Ville a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par le maire de Chalais le 17 octobre 2022, aux fins d'élargissement et désignation d'un autre emplacement pour l'hôtel de ville.	
Pendant la durée de l'enquête, les observateurs pourront être consultés sur le rapport d'analyse technique déposé en Mairie ou par mail à l'adresse suivante : maire.chalais@orange.fr	

g162298
Mairie de Chalais
7 Place de l'Hôtel de Ville
16210 Chalais
Tél. 05 45 32 02 23

COURRIER FRANÇAIS
Société Anonyme Dépositaire et Distributeur de la Presse
Tél. 05 53 42 11 11 - www.courrierfrancais.com

COURRIER FRANÇAIS
Rue du Docteur Jean Vincent
CS 32032
33071 BORDEAUX Cedex

La mission de maîtrise d'œuvre comprendra les éléments suivants :
AVP, PRO, ACT, DET et AOR

Date limite de réception des offres :

jeudi 3 juin 2021 à 12 h 00

Les demandes de renseignements et dossier peuvent être obtenus auprès de :

Mairie de CHALAIIS - 7 Place de l'Hôtel de Ville 16210 CHALAIIS - Tél : 05.45.98.10.33

Fax : 05.45.98.08.28

Mail : mairiechalaiss@orange.fr

Adresse où les offres doivent être envoyées

Monsieur le Maire de CHALAIIS

Mairie - 7 Place de l'Hôtel de Ville - 16210 CHALAIIS

Mail : mairiechalaiss@orange.fr

Date d'affichage de l'avis à la publication : 04/05/2021

Le Maire
Joël BONIFACE

ANNONCES LEGALES

1/ ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique va se dérouler du 3 au 17 octobre prochain en vue du déclassement d'une partie de l'impassée de l'Hôtel de Ville à des fins d'alléiation.

Vous trouverez ci-joint le dossier complet à télécharger [Enquête publique Hôtel de Ville.pdf](#)

2/ PLU CHALAIIS

Le Plan Local d'Urbanisme est un document complet abordant des questions de territoire pour le développement général de la commune.

Le PLU de Chalais a été approuvé le 5 mars 2020 par délibération N°2020-04-02 de la communauté de communes Lavalette Tude Drone désormais compétent en matière de planification urbaine. Ce PLU étant opposable depuis le 3 septembre 2020, tout dossier doit désormais s'y conformer.

Le PLU est consultable [ici](#)

https://www.dropbox.com/sh/z4f9rgf69qy3lqq//ABDHBoBdnUauwY_DD3Z8_Yua?dl=0

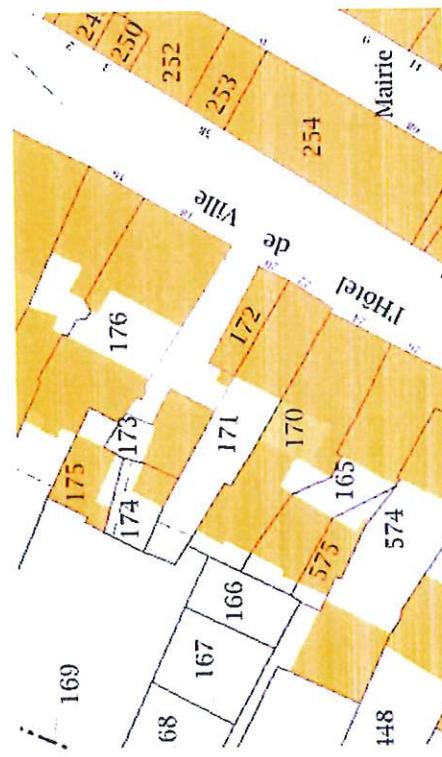
Il s'agit d'une version Internet du P.L.U. approuvée et authentifiée. Une version papier peut être consultée auprès des services de la Mairie, de la Communauté de Communes Lavalette Tude Drone et de la Préfecture de la Charente.

E71

NOTICE EXPLICATIVE

Madame SARTORI Hélène représentant la SCI Charles Maurice se trouve être la propriétaire des immeubles à usage d'habitation et de location de chambres meublées sur la commune de Chalaïs situés aux numéros 18 et 22 Place de l'Hôtel de Ville.

Madame BARDE Françoise a, quant à elle, acquis une maison à usage d'habitation au 20 Place de l'Hôtel Ville à Chalaïs.



Mme SARTORI sous l'appellation la SCI Charles Maurice et Madame BARDE ont demandé lors d'une réunion en Mairie le 26 avril 2019, si la commune accepterait de vendre une petite partie de l'impassé qui jouxte l'arrière de leurs habitations respectives.

Un plan de division parcellaire a été commandé par la SCI Charles Maurice et Madame BARDE à un cabinet de géomètre expert "ABC TOPO" à Barbezieux, consultable en page 7.

La bande de terrain sollicitée par Mme SARTORI commence au coin de la limite du bâtiment de la parcelle N° 176 dans le milieu de l'impassé pour rejoindre, en ligne droite, le bâtiment de la parcelle N° 172. La superficie concernée est de 64 m².

La bande de terrain sollicitée par Mme BARDE commence à l'angle des parcelles N° 171 et N° 172, au dos du bâtiment de la parcelle N° 172. La superficie concernée est de 3 m². Une servitude de passage sera réservée à Mme BARDE.

E/2

Par délibération n° 42/2019 du 29 avril 2019, le conseil municipal a accepté la demande de cession à ces deux riveraines, condition faite que ces dernières supportent tous les frais afférent à cette cession : frais d'enquête publique, honoraires du géomètre et frais d'acte notariés.

Par courrier du 1^{er} juillet 2019, Madame BARDE a accepté les conditions de cette vente. Madame SARTORI avait également signé favorablement le courrier qu'elle avait reçu attestant de son consentement des conditions énumérées.

Suite au changement de conseil municipal en 2020, la délibération n° 42/2019 a été annulée et remplacée par la délibération n° 14M/2021 du 8 mars 2021. Celle-ci prévoit toujours la cession d'une partie de l'impassé de l'Hôtel de Ville comme il était demandé par les preneurs. En revanche, elle précise que « la municipalité ne procèdera pas à la réfection de la partie restante en béton lavé et pavés blancs, ni à la démolition de la jardinière » tel qu'il était prévu en 2019.

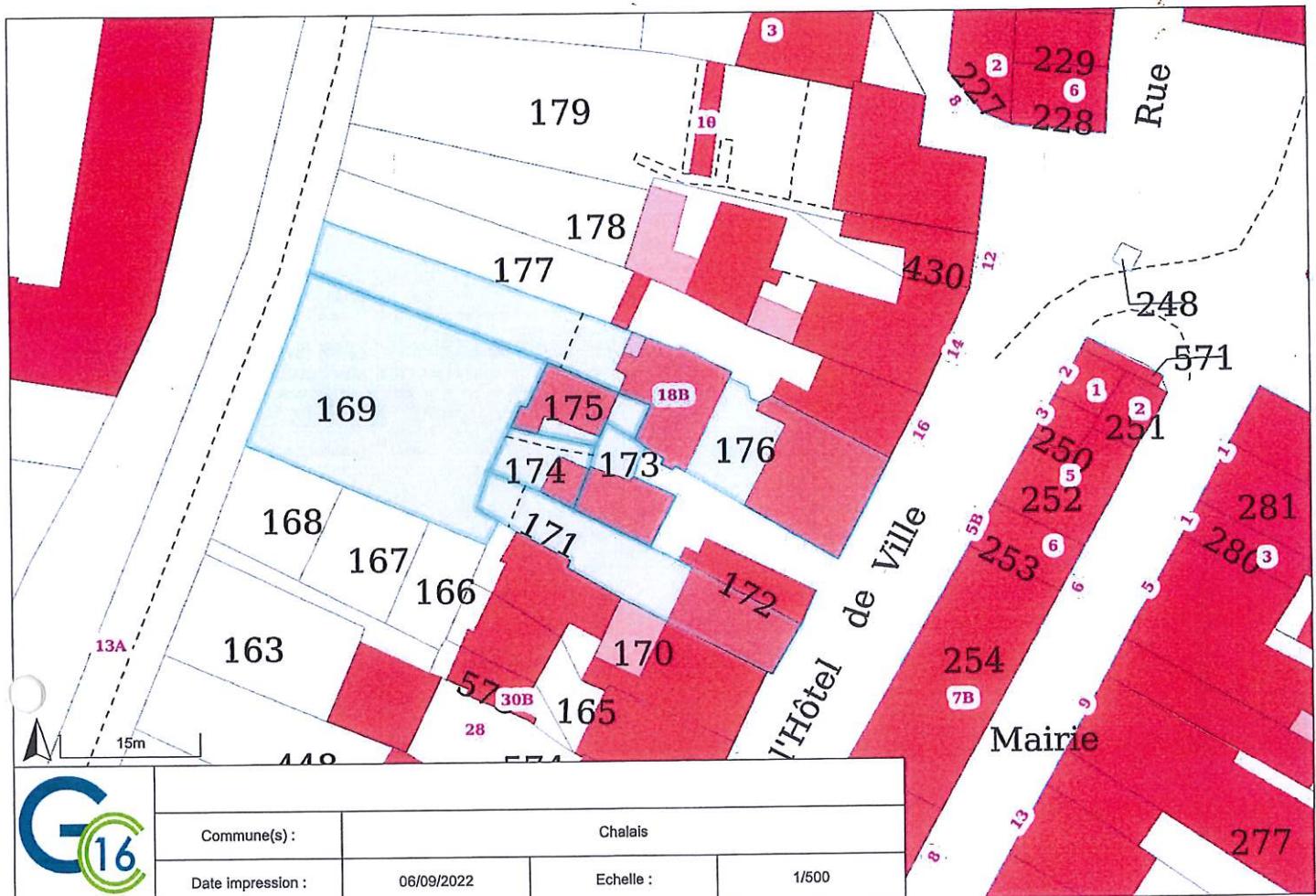
Un courrier informant les preneurs leur a été expédié le 5 mai 2021, ainsi que la nouvelle délibération. Seule, Madame BARDE Françoise a donné son accord avec les nouvelles conditions de cession par écrit du 01/12/2021. Madame SARTORI n'a pas remis d'écrit attestant de son engagement.

De fait, une convention tripartite en vue de la cession de terrain communal a été établie et signée par chaque partie le 2022.

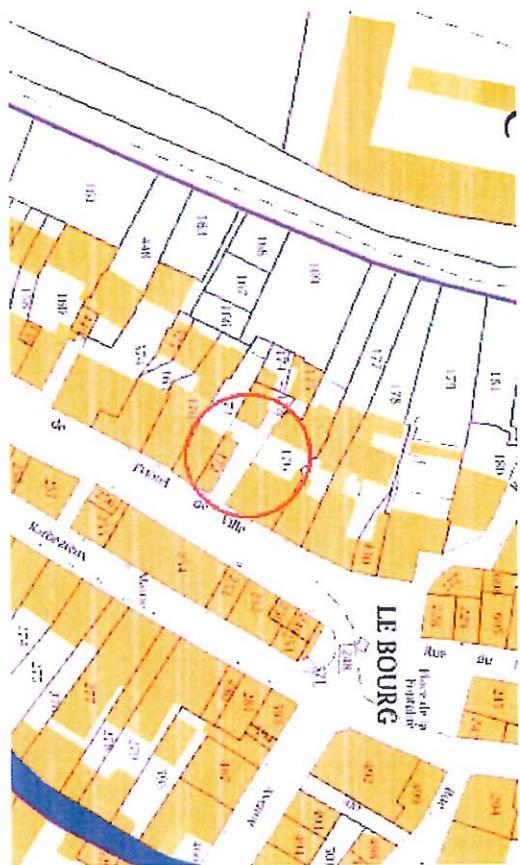
Un arrêté municipal d'enquête publique a ensuite été pris par le Maire le 2/2022.

Monsieur LABRÉGÈRE Didier d'Yviers, Commissaire enquêteur agréé par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a été désigné par la commune aux fins de réaliser cette enquête publique d'un délai d'un mois.

À l'issue de cette enquête publique, le Conseil municipal prendra connaissance des observations ou réclamations éventuelles qui auront été formulées. Il décidera alors par délibération de l'opportunité de poursuivre ou non l'alléation partielle de l'impassé de l'Hôtel de Ville au profit de la SCI Charles Maurice et Madame BARDE.



PLAN DE SITUATION

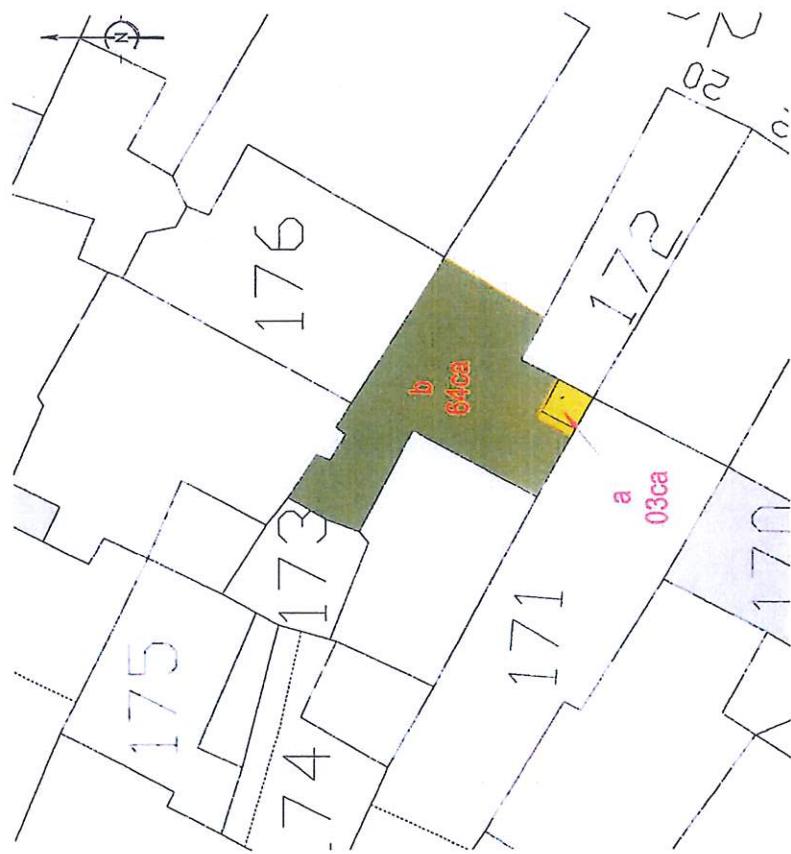


f

H

O

PLAN DE MASSE



COMMUNE DE CHALAIS
Propriété de la Commune de CHALAIS
Cadastre:
Section C
Lieu dit: "Place de l'Hotel de Ville"

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
 Recu en préfecture le 06/12/2022
 Publié le
 ID : 016-21600739-2022-128-DELEBERT3-2022-DE

- Terrain cédé par la Commune de Chalaïs à Mme Françoise BARDE
 C n°a - Contenance cadastrale : 0a03ca
- Terrain cédé par la Commune de Chalaïs à la SCI CHARLES MAURICE
 C n°b - Contenance cadastrale : 0a64ca

PLAN DE DIVISION

- Servitude de passage:
 Fonds servant : C (b)
 Fonds dominant : C 172-(a)
- Servitude pour le passage et l'entretien d'une canalisation Eaux Usées-Eaux pluviales
 Fonds servant : C (b)
 Fonds dominant : C 172

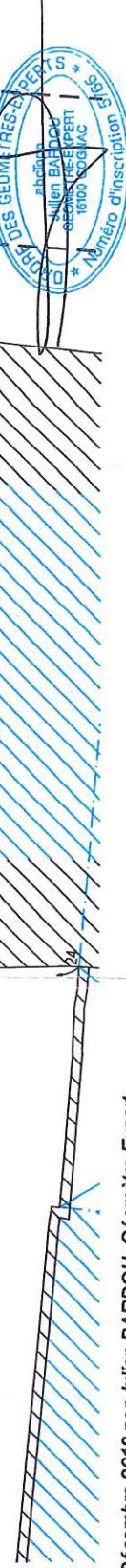
Echelle: 1/100°

Légende:

- Application cadastrale non garantie

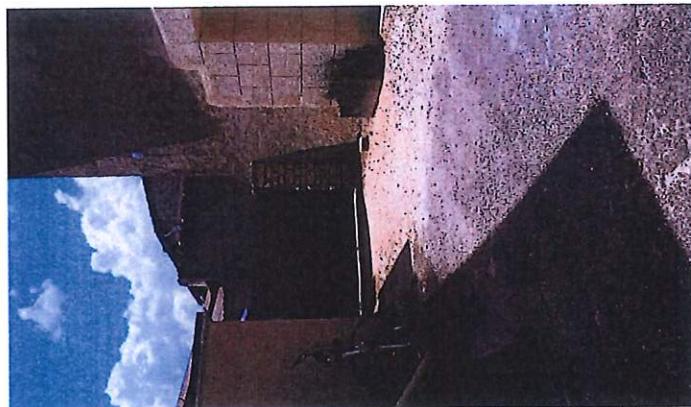
Propriété SCI CHARLES MAURICE
C171

Propriété SCI CHARLES MAURICE
C171



5/4

PHOTOGRAPHIES DE L'ÉTAT DES LIEUX



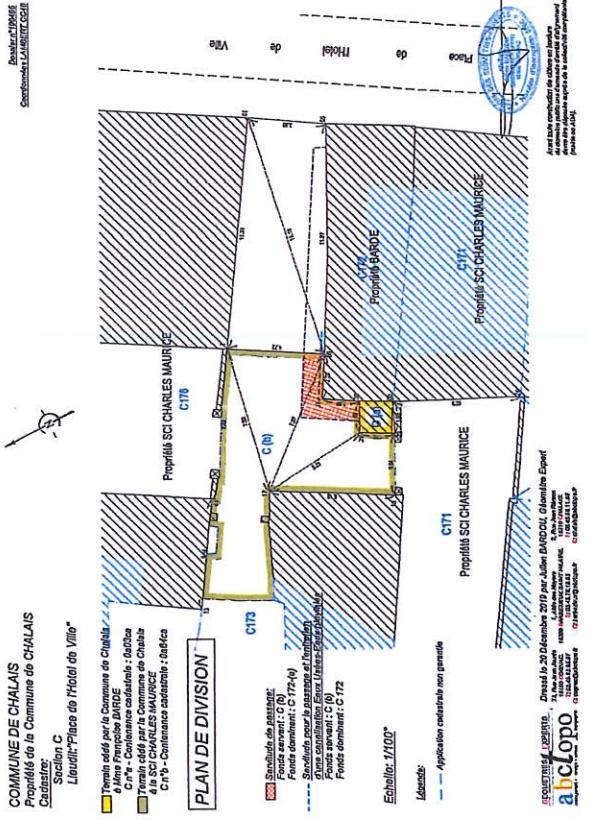
Vue de l'impasse de l'Hôtel de Ville,
domaine public communal.



Vue du haut de l'impasse. À gauche, vue du cabanon qui fait l'objet de la nouvelle numérotation cadastrale section C N° A, d'une superficie de 3m².

KJ1

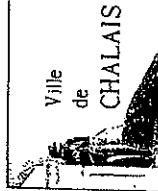
DOCUMENTS MODIFICATIFS DU PARCELLAIRE CADASTRAL



LISTE DES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES RIVERAINES

Référence cadastrale de la parcelle	Adresse	Nom et adresse du Propriétaire	Nom du locataire le cas échéant
Sections C 171, C 169, C 174, C 173, C 175 Section C 176	22 Place de l'Hôtel de Ville 18 Place de l'Hôtel de Ville	Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice	/
Section C 172	20 Place de l'Hôtel de Ville	Mme BARDE Françoise	/

En conséquence, vu l'article L.112-8 Code de la Voie Routière, il s'avère qu'aucun riverain n'est concerné par le droit de préemption.



Chalais, le 12 juin 2019
Monsieur le Maire
à

Mme SARTORI Hélène
20 place de l'hôtel de ville
16210 CHALAISS

6 juillet 2019

Madame,

Suite à notre réunion du 26 avril avec Mme Bardé Françoise, portant sur l'impasse de l'hôtel de ville, j'ai demandé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de cession de la partie haute de l'impasse. Le conseil municipal a délibéré favorablement sur une cession à l'euro symbolique à condition que les frais afférents à cette vente soient supportés par les acheteurs au prorata des superficies, par exemple.

Les frais comprennent :

- Frais de géomètre
- Frais d'enquête publique (compter environ 400 € pour les honoraires du commissaire enquêteur)
- Frais d'acte notarié

Je vous remercie de bien vouloir m'informer si vous acceptez cette proposition afin de lancer la procédure. Vous trouverez en pièce jointe la délibération du conseil municipal et un plan. Un courrier identique est également envoyé à Mme Bardé.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.
Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Claude MERCIER



Le Maire

Convention en vue d'une cession de terrain communal
à Mesdames BARDE Françoise et Hélène SARTORI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Chalais, représentée par Monsieur Joël BONIFACE, Maire, agissant à ses qualités au nom et pour le compte de ladite commune de Chalais, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2020, et désignée ci-après sous le nom du bailleur,

D'UNE PART,

Madame BARDE Françoise demeurant 20 Place de l'Hôtel de Ville à Chalais et désignée ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

ET

Madame SARTORI Hélène demeurant 27 Place de l'Hôtel de Ville à Chalais et désignée ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Cession de terrain communal

La commune de Chalais a été sollicitée par les preneurs cités ci-dessus pour l'acquisition de terrain communal situé dans l'impasse de l'Hôtel de Ville.

2 – Désignation des biens

Le terrain objet de la cession est situé dans l'impasse entre les numéros 18 et 20 de la Place de l'Hôtel de Ville. Il s'agit du domaine communal.

Madame BARDE Françoise s'engage à acquérir une superficie de 3m² sur le domaine public, en haut de l'impasse, derrière son habitation. Elle a noté que la parcelle cadastrée C172 bénéficie d'une servitude de passage qui suit le côté droit et l'arrière du bâtiment construit sur cette parcelle et l'accepte.

Madame SARTORI Hélène s'engage à acquérir une superficie de 64 m² sur le domaine public communal, sur le haut de l'impasse de l'Hôtel de Ville séparant ses deux propriétés. Elle a noté que la parcelle cadastrée C172 bénéficie d'une servitude de passage qui suit le côté droit et l'arrière du bâtiment construit sur cette parcelle et l'accepte.

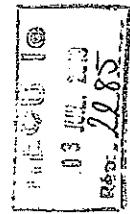
0

Madame Françoise BARDÉ
20 Place du l'Hôtel-de-Ville
16210 CHAMAS

Le 1/12/2022

à

Madame la Maire de Châlus
16210 CHAMAS



Madame la Maire,

Je répète à votre courrier du 12 juillet
et reçu le 25, et rapportant au préfet de cession
de la partie haute du pâturage forestier ma
maison, je vous vous renouvelle de mon acceptation
tant pour le prix que pour les frais d'y offrant.

Veuillez agençons, je vous prie, monsieur
la Maire, l'exposition de mes salutations
distinguees.

Nom	Date	Visa	Ocas.
<input type="checkbox"/> M.J.			
<input type="checkbox"/> St. L.M.			
<input type="checkbox"/> P.J.			
<input type="checkbox"/> D.M.			
<input checked="" type="checkbox"/> L.R.			
Autres			
Françoise BARDÉ			

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LAVALETTE TUDE DRONNE

COMMUNE DE CHALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Objet du rapport d'enquête publique relatif au
Projet de déclassement d'une partie de l'impassée de l'Hôtel de Ville
à des fins d'aliénation
sur le territoire de la commune de Chalais.

Didier Labéfèvre
Commissaire enquêteur
17 octobre 2022

Procès-verbal des observations relatives à l'enquête publique préalable au projet de
déclassement d'une partie de l'impassée de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation,
sur le territoire de la commune de Chalais.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALAIS.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Vu la délibération n°14M/2021du Conseil Municipal de la commune de Chalais, en date du 8 mars 2021 autorisant le lancement de la procédure d'enquête publique,

Vu l'arrêté communal de M. le Maire de la commune de Chalais, en date du 7 septembre 2022 nommant M. Didier Labrégère, en qualité de commissaire enquêteur, et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,

Vu le dossier d'enquête publique, présenté par la commune de Chalais, consultable en mairie de Chalais ou sur le site internet de la ville de Chalais : www.chalais.net

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique, le soussigné a rencontré ce jour, M. le Maire de la commune de Chalais afin de lui communiquer les observations et les correspondances annexées au registre d'enquête publique.

Ce procès-verbal établit la liste des observations. Ces observations pourraient être soit :

- déposées par les requérants sur le registre d'enquête public déposé dans les locaux de la mairie de Chalais pendant les heures d'ouverture au public,
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Chalais,
- adressées par courrier électronique au commissaire enquêteur, à l'adresse mairiechalais@orange.fr.

Aucune personne ne s'est présentée pendant la permanence du commissaire enquêteur, ou pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, pour rédiger une observation sur le registre d'enquête publique de la commune de Chalais.

Aucune observation n'a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été adressée par voie électronique au commissaire enquêteur, à l'adresse mairiechalais@orange.fr.

Réuni à Chalais, le 17 Octobre 2022.

M. Didier Labrégère
Commissaire enquêteur

M. Joseph Boniface
M. le Maire de la commune de Chalais

Chalais
Mairie de Chalais

Procès-verbal des observations relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, à des fins d'affection, sur le territoire de la commune de Chalais

Chalais, le 17 octobre 2022.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de CHALAISS (Charente), certifie que l'arrêté municipal du 8 septembre 2022 annonçant l'enquête publique sur le déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation, a été :

- affiché du 03 au 17 octobre 2022, en Mairie et aux deux extrémités du bien aliéné
- publié sur le site internet de la commune et diffusé sur l'application PanneauPocket.

Le Maire,
Joël BONIFACE



R.1A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COMMUNE : CHALAISS (16)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à au déchagement d'une partie de l'imposse de
l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation.

Le 1er octobre 2022

3 0/2

ENQUÊTE RELATIVE À

Déclassement d'une partie de l'imposse de l'Hôtel
de Ville à des fins d'aliénation

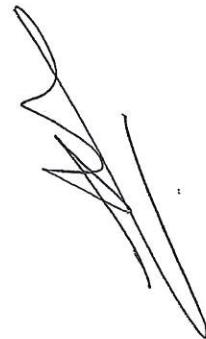
En exécution de l'arrêté du 02/10/2022, du Préfet de la Charente, je soussigné(e),

M. Tael BONIFACE ai ouvert, ce jour, le présent registre, coté et paraphé
contenant dix feuillets, pour recevoir, du 02/10/2022 au 12/10/2022,

- les 11 et 12 octobre 2022, de 14 heures à 17 heures 00 minutes
- de 14 heures à 17 heures 00 minutes
- de 14 heures à 17 heures 00 minutes
- de 14 heures à 17 heures 00 minutes
- de 14 heures à 17 heures 00 minutes

les observations du public.

A Angoulême, le 3 Décembre 2022



O

R/IS

1^{ère} journée

le 03/10/2022, de 9 heures à 18 heures

1 - Observations de Aurore boréale

undi 14 Octobre 2022 de 14h à 18h

Aucune observation

Aucune observation boréale ce lundi
de l'après-midi belgique

✓

21
Vf/4

le délai d'enquête étant expiré,

Le 17 Octobre 2022, à 17 heures _____,

je, soussigné ABBE GESTE, déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public du 3 Octobre au 17 Octobre 2022

Les observations ont été consignées au registre par O personnes.

En outre, j'ai reçu O lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 – Lettre en date du _____ de _____

2 – Lettre en date du _____ de _____

3 – Lettre en date du _____ de _____

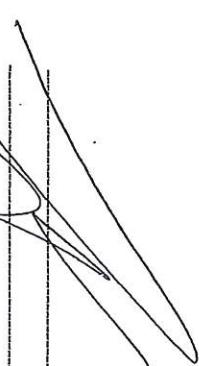
4 – Lettre en date du _____ de _____

5 – Lettre en date du _____ de _____

6 – Lettre en date du _____ de _____

7 – Lettre en date du _____ de _____

8 – Lettre en date du _____ de _____



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA VALETTE TUDÉ DRONNE

COMMUNE DE CHALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet du rapport d'enquête publique relatif au

Projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville
à des fins d'allégnation
sur le territoire de la commune de Chalais.



Didier Labrégère
Commissaire enquêteur
21 octobre 2022

Conclusions du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'allégnation sur le territoire de la commune de Chalais.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE À DES FINS D'ALIÉNATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALAIS.

L'enquête publique, ayant pour objet le projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville sur le territoire de la commune de *Chalaïs*, s'est déroulée du lundi 3 octobre à 9h au lundi 17 octobre 2022 à 17h, de manière totalement satisfaisante, tel que le prévoyait l'arrêté de M. le Maire de la commune de *Chalaïs* en date du 7 septembre 2022.

Conformément à la réglementation, l'information concernant cette enquête a été effectuée :

- par une parution dans chacun des deux journaux régionaux : la *Charente Libre* et *Courrier Français*, dans la rubrique desannonces légales,
- par un affichage sur le panneau officiel de la mairie de *Chalaïs*.
- sur la zone concernée, par un panneau qui a été apposé à l'entrée de la zone concernée et au carrefour entre l'impasse de l'Hôtel de Ville et la place de l'Hôtel de Ville.

Toutefois ces parutions dans les deux journaux régionaux n'ont pu être effectuées que 12 jours avant le début de l'enquête publique pour *La Charente Libre* et 10 jours pour *le Courrier Français*, et non de quinze jours avant le début de cette enquête. Toutes les autres formes d'information ont été réalisées dans les temps impartis. Ce retard n'est aucunement de nature à perturber, voire invalider l'information dispensée au public au cours de cette enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était accessible :

- en format papier dans les locaux de la mairie de *Chalaïs*,
- en format informatique sur internet à l'adresse de la mairie de *Chalaïs* : www.chalaïs.net.

Les requérants pouvaient déposer leurs observations sur le registre d'enquête mis à leur disposition dans les locaux de la mairie de *Chalaïs*, pendant les heures d'ouverture au public de cette mairie, tout au long de la durée de l'enquête publique. Ils pouvaient également formuler leurs observations par correspondance, adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de *Chalaïs*, ou encore par courrier électronique, adressée au commissaire enquêteur à l'adresse internet de la mairie de *Chalaïs* : mairiechalaïs@orange.fr. Ils pouvaient également s'informer auprès du commissaire enquêteur au cours de sa permanence du 17 octobre de 14h à 17h, en mairie de *Chalaïs*.

La procédure légale des enquêtes publiques a été respectée.

Conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation sur le territoire de la commune de *Chalaïs*.

1. Localisation du projet

Le projet est localisé au centre de la ville de Châtais, en face de la mairie (photos annexe J du rapport).

2. Description du projet

L'enquête publique préalable au projet s'effectue suite aux demandes de Mme BARDE Françoise, propriétaire riveraine au Sud de cette impasse d'une part, et de Mme SARTORI Hélène, propriétaire riveraine au Nord de cet impasse d'autre part, cette dernière agissant au sein de la SCI Charles Maurice.

Le projet a pour but de rétrocéder deux tronçons de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des riverains, uniques utilisateurs de ces deux tronçons de l'impasse. Il consiste donc à déclasser une partie de cette impasse, à des fins d'alimentation, sur le territoire de la commune de Châtais.

Toutefois, une servitude de passage et d'entretien a été conservée au profit de Mme BARDE Françoise pour accéder aux canalisations des eaux usées, sur le coin sud de la propriété de Mme BARDE Françoise.

3. Utilisation de la voirie concernée par l'enquête publique

L'impasse ne communique avec aucun autre type de voirie. Il n'est plus utilisé que par les deux propriétaires riverains pour accéder à leur propriété.

La partie de l'impasse concernée n'a réellement plus aucune fonction de circulation. L'aliénation de cette bande de terrain ne constitue en rien une perturbation de quelque sorte à la fonction circulation qui pourrait être effectuée par un tiers.

4. Identification des parcelles concernées

- Parcelle non numérotée, notée a, d'une superficie de 03 ca, qui devrait revenir à Mme BARDE Françoise,
- Parcelle non numérotée, notée b, d'une superficie de 64 ca, qui devrait revenir à Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice.

5. Identification des propriétaires riverains concernés

Les propriétaires riverains concernés par le projet sont (annexe L) :

- Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice, propriétaire des parcelles C171, C169, C173, C174 et C175 à l'adresse 22, Place de l'Hôtel de Ville C176 à l'adresse 18, Place de l'Hôtel de Ville Conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville des fins d'alimentation sur le territoire de la commune de Châtais.

- Mme BARDE Françoise, propriétaire de la parcelle C172 à l'adresse 20, Place de l'Hôtel de Ville

6. Information des riverains

La commune de Chalais a adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 24 juin 2019 une convention en vue d'une cession du territoire communal, aux propriétaires riverains (annexe N) :

- Mme BARDE Françoise.

- Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice.

Cette convention tripartite a été signée le 22 août 2022.

Aucune opposition à ce projet n'a été adressée à ce jour à la mairie de Chalais.

7. Observation enregistrée pendant l'enquête publique

Aucune personne ne s'est présentée au cours de la permanence du commissaire enquêteur.

Aucune personne ne s'est présentée hors des horaires de cette permanence.

Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par voie postale.

Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse internet de la mairie de Chalais : mairiechalais@orange.fr.

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

L'impasse de l'Hôtel de Ville ne communique avec aucun autre type de voirie. Il aboutit à un cul de sac.

La longueur totale de l'impasse ne dépasse pas les 25m. La partie de l'impasse concernée par l'enquête publique se situe à l'extrémité de cette impasse sur une longueur de moins de 13m. Elle n'est plus utilisée que par les deux propriétaires riverains pour accéder à leur propriété.

D'autre part, les parcelles riveraines de cette impasse sont toutes de la propriété des deux parties ayant initié cette enquête publique.

La partie de l'impasse concernée n'a donc réellement plus *aucune fonction de circulation*. L'aliénation de cette bande de terrain ne constitue en rien une perturbation de quelque sorte à la fonction circulation qui pourrait être effectuée par un tiers.

Aucune personne ne s'étant manifestée pour s'opposer à ce projet de déclassement à des fin d'aliénation d'une partie de cette rue.

De ce fait,

Considérant :

- la délibération n°14M/2021 du Conseil Municipal de la commune de *Châtais*, en date du 8 mars 2021, décidant le lancement de l'enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie d'impasse de l'Hôtel de Ville sur le territoire de la commune de *Châtais* (annexe A2 du rapport).

- l'arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Châtais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique (annexe B).

- la légalité des formes de publicité,

- les multiples formes d'informations destinées au public et en particulier à la population riveraine de la zone concernée sur le territoire de la commune de *Châtais*,

- l'argumentation développée dans le dossier du projet,

Et

- que l'on doit éviter, dans la mesure du possible, d'aliéner le domaine public, mais qu'il s'agit de l'aliénation d'une petite bande de terrain sur laquelle la circulation ne peut plus s'effectuer et que cette aliénation ne portera en rien une quelconque gêne ou perturbation à une tierce personne,

- qu'aucune personne ne remet en cause le projet de déclassement à des fins d'aliénation qui motive cette enquête publique,

- que cette aliénation redira la charge d'entretien du domaine public par la municipalité de *Châtais*,

Conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation sur le territoire de la commune de *Châtais*.

Dans ces conditions,

La décision du Conseil Municipal de la commune de Chalais

de donner une suite favorable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de Chalais.

me paraît fondée et justifiée dans l'intérêt général de la commune de Chalais, sans perturber aucun intérêt particulier.

J'émetts

un avis favorable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de Chalais.
et ce tel que je prévoit le dossier mis à l'enquête publique.

Fait et clos le 21 octobre 2022
par Didier Fabrigère
Commissaire enquêteur

Registre des DélibérationsSéance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 74/2022**OBJET : VALIDATION DU PROJET DE L'INSTALLATION DES COLONNES ENTERRÉES SUITE AU DIAGNOSTIC RÉALISÉ PAR CALITOM**Rapporteur : Gérard MARCELIN

Par délibération N° 81/2021 en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal avait approuvé le projet de colonnes de déchets enterrées sur la commune et notamment l'étude de faisabilité proposée par CALITOM.

Rappelons que les intérêts de la collecte en colonnes enterrées ou PAVE (Point d'Apport Volontaire Enterré) sont une amélioration du point de vue esthétique et de la propreté urbaine, une réduction des nuisances olfactives et du nombre de camions sur la voirie communale.

La restitution de l'étude de faisabilité de CALITOM a été communiquée au mois de mai 2022. Il en ressort que sur la commune de Chalais, les quatre sites retenus pour l'implantation des colonnes enterrées seraient :

- Point 1 : Place Irénée Mauget
- Point 2 : Champ de foire
- Point 3 : Quartier de La Poste
- Point 4 : Face au collège

Les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les emplacements envisagés lors des rendez-vous sur sites ont été effectuées et les réponses ont d'ores et déjà été transmises à la CDC LTD.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A 12 voix pour

Et 4 abstentions : M. MAURY, M. BLANCHET, Mme NADAL et Mme SAINT-LOUPT

- **VALIDE** le projet d'implantation de colonnes enterrées sur les quatre sites retenus par CALITOM.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et de signer tout document afférent à ce dossier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

MAIRIE DE CHALAIS**Registre des Délibérations**Séance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à EMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 75/2022**OBJET : CONSTRUCTION D'UNE RAMPE D'ACCESSIBILITÉ DEVANT LE BÂTIMENT DU CABINET DU PODOLOGUE**Rapporteur : Gérard MARCELIN

Monsieur SOUARAC Quentin a installé son cabinet de podologue à Chalais depuis plus d'un an dans un bâtiment communal situé 1 Rue Pascaud Choqueur.

Considérant l'accroissement de son activité, l'état de santé du public accueilli et la nécessité de faciliter l'accessibilité à son cabinet ;

Il apparaît opportun d'effectuer une réfection de l'entrée de ce bâtiment en aménageant une rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite en béton.

Pour cela des devis ont été demandés auprès des sociétés MONTAUBAN & FILS de Chalais et SAS TÉVENIN Constructions d'Yviers. Les montants de travaux proposés sont respectivement de 8 948,87€ T.T.C. et 7 141,80 € T.T.C.

Le Maire propose donc à l'assemblée de retenir l'offre de la SAS TÉVENIN CONSTRUCTIONS qui s'avère être la moins-disante.

Il conviendra par ailleurs de prévoir un éclairage par spots devant la porte du bâtiment qui se trouve en retrait de la rue et qui est ombragée par la végétation.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ACCEPTE** la réalisation d'une rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite devant le bâtiment 1 Rue Pascaud Choqueur.
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis établi par la SAS TÉVENIN CONSTRUCTIONS pour un montant de 7 141,80 € T.T.C.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.



Registre des DélibérationsSéance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAISS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 76/2022

OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARCOURS DE SANTÉ AUX ABORDS DE LA TUDE

Rapporteur : Joël BONIFACE

Considérant la demande du Conseil Municipal des Jeunes qui souhaiterait pouvoir disposer d'un parcours de santé sur la commune ;

Vu l'importance du sport et la nécessité d'encourager l'activité physique dans notre société ;

Vu la rencontre avec Monsieur LEVENES Alain, Directeur de l'ADAPEI Charente, en vue de connaître les besoins spécifiques à la population souffrant de handicaps mentaux dans son établissement en matière d'accès à ce genre d'équipement sportif ;

Il ressort qu'un parcours de santé classique peut-être envisagé sur la commune et accessible par tous. Aucune prescription particulière ne nous a été préconisée par Monsieur Xavier LÉGER, responsable du sport pour l'ADAPEI Charente.

Il apparaît que ce projet sera autofinancé par la commune puisqu'après renseignements obtenus, il s'avère que le Comité Départemental du Sport Adapté n'a pas vocation à financer les Mairies mais les clubs de sport.

L'emplacement pour ce parcours de santé serait aux abords de la Tude.

Des devis ont été établis en ligne auprès des sociétés MAGEQUIP et DÉCATHLON PRO pour l'achat de 11 modules de parcours de santé en bois avec un panneau de consigne fourni pour chaque module. Les montants respectifs de ces devis sont de 7 311,60 € T.T.C. et 7 350 € T.T.C.

L'installation n'est pas comprise dans les prix proposés car les modules de parcours de santé peuvent sans difficulté être posés par des agents techniques.

Le matériel est garanti 10 ans par chaque société.

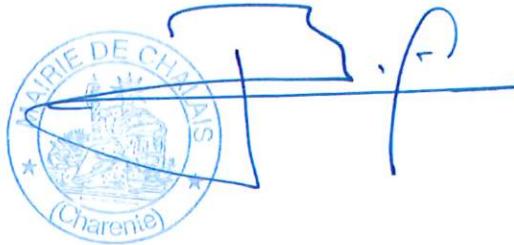
La proposition de DÉCATHLON contient en plus un panneau départ arrivée et un panneau d'échauffement. Néanmoins, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter le devis de la société MAGEQUIP du fait des détails plus précis des produits proposés et de leur qualité. Les modules sont en Pin du Nord (Origine Finlande ou Suède). Le traitement autoclave (étuvage) est fait en France.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

- APPROUVE l'acquisition d'un parcours de santé de 11 modules en bois auprès de la société MAGEQUIP pour un montant de 7 311,60 euros T.T.C.
- AUTORISE le Maire à faire réaliser le terrassement et l'installation de ce parcours aux employés communaux du service technique.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAISS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Registre des DélibérationsSéance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAISS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 77/2022**OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT DU « PLAN FAÇADES »**Rapporteur : Gérard MARCELIN

En collaboration avec Madame GICQUIAUD Anaïs, architecte urbaniste du CAUE de la Charente et deux représentants de l'association des commerçants de Chalais, le règlement du « Plan façades » a été élaboré en vue de définir les conditions d'accès à cette aide financière communale pour un ravalement de façade d'immeuble.

NOTA : Concernant la participation financière de la CDC LAVALETTE TUDE DRONNE pour les façades commerciales, le règlement établi par la CDC n'a pas encore été défini.

Par conséquent, il convient de prendre en compte pour l'adoption du présent règlement, les éléments concernant tous les immeubles situés dans le périmètre défini à l'exception des bâtiments commerciaux dont les 15% d'aide supplémentaires ne seront octroyés qu'à la signature de l'OPAH, qui devrait se finaliser à la fin du mois de mars 2023.

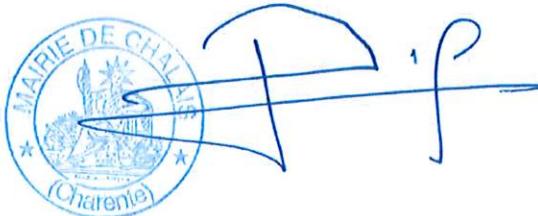
Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE l'adoption du règlement « Plan façades » tel qu'établi et joint à la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAISS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DU « PLAN FAÇADES »

1/ Préambule

La commune de Chalais met en œuvre un projet d'aide aux ravalements de façades d'immeubles privés nommé « Plan façades » qui va permettre d'accorder une aide financière aux propriétaires. Les principaux objectifs sont d'améliorer les conditions d'habitat, le cadre de vie des citoyens et le paysage intérieur de la commune dans le cadre du programme « Petites Villes de demain ».

Chalais possède un patrimoine architectural riche et il est important qu'il soit entretenu pour que la commune attire de nouveaux résidents et commerces.

La Communauté de communes Lavalette Tude Dronne apporte, pour sa part, un soutien financier à hauteur de 15% pour les façades commerciales dans le cadre de cette opération, ce qui vient en complément du financement communal.

2/ Objet du programme de soutien

Ce « plan façades » repose sur une volonté des élus d'entreprendre une politique partenariale avec la CDC LTD en faveur de l'amélioration du cadre de vie et du développement touristique en Sud-Charente.

La commune a, pour ce faire, obtenu le soutien et les conseils techniques et architecturaux du CAUE (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de la Charente. Afin de vous aider à l'élaboration de votre demande de travaux, vous pouvez bénéficier d'un conseil du CAUE, dans l'une des permanences sur le territoire ou au CAUE. Vous pouvez également consulter le guide du CAUE « Couleurs et Architecture en Charente » sur internet.

Le présent règlement expose les modalités et les conditions d'attribution de ces subventions.

3/ Périmètre à déterminer pour la zone de prise en compte des projets de ravalement :

Pour être éligibles au programme de soutien, les projets devront satisfaire aux conditions énoncées par le présent règlement et être situés dans le périmètre suivant :

- A partir du collège situé 34 Route d'Angoulême
- Carrefour de la pharmacie
- Place de l'Hôtel de Ville
- Route de Barbezieux jusqu'au numéro 58 A (avant le rond-point du Fagnard)
- L'Avenue de la Gare jusqu'au tunnel et au commencement de la rue J. Rémon
- Rue de la Tude

Voir plan joint en annexe

4/ Bénéficiaires du programme

Peuvent prétendre aux présentes aides financières :

- Les personnes physiques ou morales occupant l'immeuble dont elles sont propriétaires ou usufruitières ou les personnes s'engageant à l'occuper ou à le louer à l'issu des travaux de ravalement,
- Les indivisaires d'un immeuble en copropriété,
- Les propriétaires bailleurs (à l'exception des bailleurs sociaux) affectant leur habitation à la location,
- Les propriétaires de bâtiments commerciaux,
- Les locataires qui dûment mandatés par le propriétaire, réalisent les travaux en ses lieu et place.

Aucune condition de ressources du maître d'ouvrage des travaux n'est prise en considération pour l'attribution de la subvention.

Sont exclus du dispositif les collectivités territoriales et autres organismes publics ainsi que les bailleurs sociaux.

La subvention est adossée à l'adresse de l'immeuble ou du commerce et non pas au nom du demandeur. Un même demandeur souhaitant réaliser des travaux sur plusieurs immeubles ou commerces pourra alors bénéficier d'une subvention pour chaque immeuble ou commerce.

Les bénéficiaires peuvent solliciter une seule aide par immeuble, tous les 10 ans, considérant que la façade commerciale est incluse dans le terme « immeuble ».

Les bénéficiaires peuvent solliciter la commune pour maximum deux immeubles leur appartenant sur une période d'un an.

5/ Nature des constructions éligibles

Seules les constructions répondant à l'ensemble des critères ci-dessous pourront prétendre à la présente subvention :

- Le bâtiment doit avoir été construit avant 1970
- Soit à usage principal d'habitat (individuel ou collectif)
- Soit un local commercial en activité ou s'engager à exercer une activité à l'issu du ravalement de la façade
- Dès lors qu'ils sont inclus dans la même opération de ravalement de façades que celui de l'habitation ou du commerce, pourront bénéficier de la subvention :
 - Les garages, dépendances et annexes privés
 - Les éléments spécifiques attenants (ex : perrons, escaliers de jardin, muret de jardin, éléments traditionnels de ferronnerie, etc.)

6/ Nature des travaux éligibles

Les travaux doivent concerner à minima le ravalement complet d'une façade ou d'un pignon de la bâisse qui soit visible depuis l'espace public (rue, place, square, etc.).

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises dûment répertoriées au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers. Si possible, les demandeurs devront privilégier des entreprises locales ou limitrophes du territoire intercommunal.

6-1 Les immeubles :

Le projet doit être global et concerner l'ensemble des éléments vétustes de la façade. Il doit prendre en compte la réhabilitation de l'ensemble des composants de la façade et il est souhaitable notamment d'inclure l'entretien des enduits, éléments de menuiseries (volets, portes d'entrée ou de grange, fenêtres) et de la ferronnerie (grilles, garde corps, etc.).

6-2 Les façades commerciales :

Les travaux doivent concourir à une réfection complète (entretien ou restauration) de la devanture concernée, c'est-à-dire la façade commerciale visible depuis le domaine public.

6-2-1 Pour la devanture commerciale, l'ensemble des travaux d'aménagement formant le cadre inamovible de la vitrine et de la devanture sont subventionnés :

- Le châssis de la vitrine (et le verre de la vitre)
- La création et/ou la rénovation des enseignes
- La fourniture et la pose de stores-bannes
- Les travaux de sécurisation des locaux (systèmes de fermetures)
- Les dispositifs d'éclairage
- L'embellissement de la façade

6-2-2 Les travaux annexes :

- Reprise de seuil
- Reprise de l'encadrement de la baie
- Intégration des climatiseurs, câbles, etc.

Le projet devra obligatoirement présenter les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), sauf dérogation particulière.

6-2-3 Travaux obligatoires :

Pour bénéficier de la subvention de la commune et de la CDC LTD, les travaux devront obligatoirement permettre la suppression et/ou faire disparaître les éléments suivants :

- Panneaux publicitaires ou d'enseignes obsolètes
- Enseignes non conformes ou dégradées (spots sur bras articulés, caissons lumineux, etc.).

Dans le cas où les éléments suivants ne peuvent pas être supprimés, ils devront être intégrés ou dissimulés dans la façade :

- les câbles de réseaux fixés en façade
- Les coffrets de volets roulants extérieurs
- Les caissons de climatiseurs

7/ Certains travaux sont inéligibles :

- Travaux de surélévation ou extension pour la maçonnerie, les menuiseries, les finitions,
- Les simples travaux de rafraîchissement de peinture
- Le remplacement des menuiseries ou des ferronneries

- Les travaux de toitures et fenêtres de toit
- Les travaux de ravalement de façades suite à un sinistre
- Les travaux de ravalement de façades de bâtisses peu suffisamment ou non visibles depuis l'espace public, sur avis des membres de la commission bâtiment (M. BONIFACE, M. MARCELIN, Mme GRANET, M. NEVEU, M. BERTRAND, M. MELNYK, M. BONNIN, Mme NADAL et M. MAURY) pour que la demande suive.

8/ Modalités d'attribution de la subvention

a/ La demande de subvention sera à déposer avant les travaux sur la base de devis d'entreprises :

- en Mairie pour les particuliers
- en Mairie ET à la CDC Lavalette Tude Dronne pour les façades commerciales

b/ Le demandeur devra attendre l'accord préalable de la commune pour débuter les travaux.

L'octroi de la subvention sera conditionné à l'obtention des autorisations et consultations prévues par les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement (enseignes).

Toutes les façades étant situées dans le périmètre de protection des abords de Monument Historique, le pétitionnaire devra respecter les avis remis par l'Architecte des Bâtiments de France.

c/ Le versement de la subvention se fera sur présentation :

- des factures acquittées
- de l'attestation d'achèvement
- après vérification de la cohérence de la réalisation avec les travaux autorisés. Aucun versement n'interviendra en cas de constat de non-respect des dispositions indiquées dans les autorisations d'urbanisme.

9/ Contenu du dossier de la demande d'aide financière

Lors du dépôt en Mairie, le dossier de demande d'aide financière devra comporter les pièces suivantes :

- Le devis des travaux de l'artisan et/ou de la société qui va réaliser les travaux
- Le formulaire de demande d'aide financière
- L'arrêté d'urbanisme accordant la demande de déclaration de travaux
- Les photographies des façades du bâtiment AVANT travaux
- Un relevé d'identité bancaire

A l'issu des travaux, le demandeur devra remettre également à la Mairie :

- La ou les facture(s) de l'artisan et/ou de la société ayant réalisé les travaux
- l'attestation d'achèvement des travaux
- Les photographies des façades du bâtiment APRÈS travaux

10/ Calcul de la subvention

Les demandes sont prises en compte dans la limite des crédits disponibles versées par le conseil municipal (20 000 euros/an et 10 000 euros jusqu'à la fin 2022) et par le conseil communautaire de la CDC LTD (pour les façades commerciales seulement) et par ordre d'arrivée des dossiers, dans les conditions suivantes :

PART COMMUNE :

- Taux de subvention : 30% de la somme engagée TTC.
- Plafond de subvention : **3 000 euros**
- Un ordre des dossiers complets est établi.

IMPORTANT :

Dans les trois premières années du « Plan façades », si la CDC ne peut répondre aux dossiers présentés car elle a atteint sa limite de 5 dossiers sur une année, la commune de substituera à l'attribution des 15% de la CDCD LTD et ajoutera les 30% d'aide communale. L'aide attribuée au demandeur sera donc portée à 45% du montant de 10 000 euros TTC des dépenses.

PART CDC LTD (uniquement pour les façades commerciales) :

- Taux de subvention : 15 % de la somme engagée TTC. La dépense maximale des travaux prise en compte est de 10 000 euros
- Plafond de subvention : 1 500 euros
- 5 dossiers de devantures commerciales subventionnés par an (opération réalisée sur 3 ans)

11/ Validité et modification du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 01/12/2022 jusqu'au 31/12/2025.

12/ Voies de recours

Toute contestation portant sur l'attribution des subventions relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Préalablement à la saisine du Tribunal, l'usager adressera un recours gracieux à la commune dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de refus de la subvention.

Registre des Délibérations

Séance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents :

Votants :

Quorum :

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUP Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 78/2022

OBJET : OPÉRATION DE DISTRIBUTION DE BONS D'ACHATS POUR NOËL AUX SÉNIORS DE LA COMMUNE EN PARTENARIAT AVEC LES COMMERÇANTS DE CHALAIS

Rapporteur : Sophie SENREM

Cette année, les élus de la municipalité ont fait le choix de soutenir le commerce local et de remplacer le colis offert aux personnes de plus de 65 ans, résidant Chalais et inscrits sur les listes électorales communales, par la remise d'un chèque-cadeau d'une valeur de 15 euros.

Cette opération sera effectuée en partenariat avec les commerçants de Chalais et l'association PHÉNIX. Les modalités pratiques de l'opération ont été établies. Elles ont été communiquées à chaque commerçant par écrit.

Par ailleurs, une affiche permettant de s'identifier en tant que commerçant partenaire leur sera remise pour qu'ils la disposent dans leur vitrine.

Vu le Décret N° 2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la compétence de la commune en matière de politique locale du commerce ;

Le Maire propose à l'assemblée d'effectuer une opération de remise de chèques-cadeaux séniors pour Noël d'une valeur de 15 euros par bénéficiaire. Il s'avère qu'au dernier décompte effectué, **542 personnes** sont concernées par ce chèque-cadeau, ce qui fait un total de 8 130 euros.

Concernant les **26 personnes bénéficiaires de la Maison de retraite**, il a été décidé de maintenir le principe du **colis de « sucgeries » d'une valeur de 15 euros** également. Un devis a été réalisé pour cela auprès du Marché Fermier de Chalais.

Les chèques-cadeaux seront remis aux bénéficiaires en main propre contre signature.

La date de **commencement de l'opération sera le 7 décembre 2022** avec la distribution des chèques-cadeaux à domicile par les élus.

Les bénéficiaires auront **jusqu'au 31 janvier 2023** pour dépenser leur bon dans les commerces de Chalais.

L'opération se terminera le 28 février 2023, terme de rigueur, où les commerçants devront nous avoir fait parvenir leur facture respective récapitulant le nombre de chèques-cadeaux qu'ils ont récoltés. Ils seront tenus d'accompagner leur facture des chèques-cadeaux récupérés afin que la commune puisse procéder aux vérifications avant que les mandats ne soient émis aux commerçants concernés et que le Trésorier procède aux paiements.

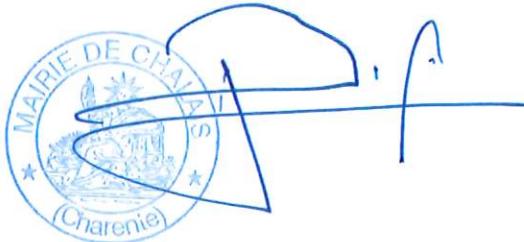
Les chèques-cadeaux seront imprimés sur des cartons blancs BB250, format 90X210 mm, par l'imprimerie BERTON, ainsi que les affiches à apposer chez les commerçants pour un devis de 207,60 euros T.T.C.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A 12 voix pour
Et 4 abstentions : M. MAURY, M. BLANCHET, Mme NADAL et Mme SAINT-LOUPT

VALIDE l'opération chèques-cadeaux telle que décrite ci-dessus.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAISS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Département de la Charente

MAIRIE DE CHALAIS

Registre des Délibérations

Séance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19Présents : 12Votants : 16Quorum : 10Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 79/2022**OBJET : TRANSFERT DES LOCAUX DE LA MAIRIE DURANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET D'AMÉNAGEMENT**Rapporteur : Joël BONIFACE

Vu la gêne occasionnée par les travaux de rénovation énergétique et d'aménagement de la Mairie, il est nécessaire de transférer ses services dans un autre local.

Une opportunité de location à proximité de la Mairie, au n° 18 Place de l'Hôtel de Ville se présente. Il s'agit du local où se trouvait anciennement la Société Générale. La propriétaire de ce local, Madame Hélène SARTORI, est tout à fait disposée à le louer durant les travaux de la Mairie.

Un bail sera rédigé sur la base de 6 euros du mètre carré environ.

Les charges d'eau et d'électricité nécessiteront l'ouverture des compteurs au nom de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A 12 voix pour

Et 4 abstentions : M. MAURY, M. BLANCHET, Mme NADAL et Mme SAINT-LOUPT

- AUTORISE le Maire à signer le bail de location ou la convention pour le local situé au 18 Place de l'Hôtel de Ville pour une durée de 6 à 10 mois (en fonction de la date de réception des travaux).
- AUTORISE à effectuer les démarches pour l'ouverture des compteurs d'eau et d'électricité au nom de la commune.
- AUTORISE à souscrire un avenant avec l'assurance SMACL pour l'occupation du local sis 18 Place de l'Hôtel de Ville à compter de la mi-décembre 2022.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Registre des Délibérations

Séance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAISS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 80/2022

OBJET : FOURNITURE ET POSE D'UN POTEAU D'INCENDIE – INTERCONNEXION CHALAISS

Rapporteur : Joël BONNIN

Par courrier en date du 15 septembre dernier, la Directrice de l'EHPAD TALLEYRAND nous demandait s'il était envisagé, dans le cadre du programme des travaux de l'interconnexion CHALAISS - FONT DES ABIMES - FONT DU GOUR - LES ESSARTS, de remplacer la canalisation qui alimente le poteau incendie Rue du château, face à la maison de retraite.

Le poteau existant ne délivre que 60 m³ ce qui est insuffisant pour l'établissement et c'est la raison pour laquelle la commune avait pris à sa charge en 2020, l'acquisition, la mise en place et le remplissage d'une bâche à eau de 120 m³ afin de permettre l'ouverture de l'EHPAD suite aux travaux d agrandissement.

Vu la prévision avec le SEP Sud-Charente de profiter des travaux prévus de l'interconnexion pour prendre en compte la mise aux normes de ces bouches d'incendie ;

Il a été décidé de disposer un nouveau poteau d'incendie au niveau du réservoir de Sainte-Marie.

Le devis demandé par le Cabinet MERLIN, en charge des travaux de l'interconnexion et établi par la société SINECIS TRAVAUX PUBLICS s'élève à 5 030 euros H.T.

Ce devis comprend :

- La fourniture du poteau incendie
- 8 mètres de tranchée avec traversée de route
- Le remblaiement de la tranchée en calcaire
- La réfection de la chaussée en bicouche
- La mise en place de blocs d'enrochement pour maintenir le talus

Après l'installation du poteau incendie adéquat, la bâche à eau installée près de la maison de retraite sera démontée et re-disposée dans le village de SÉRIGNAC où aucun dispositif de défense incendie n'est prévu à ce jour.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à accepter le devis proposé par la société SINECIS TRAVAUX PUBLICS afin de permettre le renforcement de l'approvisionnement en eau et de satisfaire la défense de la Maison de retraite et du monument historique le château des Talleyrand.

- **AUTORISE** le démontage de la bâche à eau de 120 m³ se trouvant face à la maison de retraite et son installation dans le village de SÉRIGNAC.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAISS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.